

Arrêté n° 2006-3607/GNC du 21 septembre 2006
relatif aux conditions d'encadrement, d'organisation et de pratique des activités
physiques et sportives dans les centres de vacances, les centres de loisirs et les
camps de scoutisme

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2006-3607/GNC du 26 septembre 2006 relatif aux conditions d'encadrement, d'organisation et de pratique des activités physiques et sportives dans les centres de vacances, les centres de loisirs et les camps de scoutisme

JONC du 26 septembre 2006
Page 6680

Erratum

JONC du 31 octobre 2006
Page 7730

Modifié par : Arrêté n° 2021-195/GNC du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° 2006-3607/GNC du 21 septembre 2006 relatif aux conditions d'encadrement, d'organisation et de pratiques des activités physiques et sportives dans les centres de vacances et de loisirs et les camps de scoutisme

JONC du 2 février 2021
Page 10085

Article 1^{er}

En application de l'article 11 de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 susvisée, l'encadrement, l'organisation et la pratique des activités physiques et sportives dans les centres de vacances, les centres de loisirs et les camps de scoutisme s'effectuent conformément aux prescriptions et recommandations définies en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa transmission au haut-commissaire et sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, les organisateurs, les directeurs et les équipes d'encadrement des centres de vacances, des centres de loisirs et des camps de scoutisme ont jusqu'au 1er mars 2007 pour se mettre en conformité avec les prescriptions et recommandations contenues dans le présent arrêté et son annexe.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.